

soit ardente de l'argent : c'est une source de mal. Ceux qui voudront échanger leur argent pour les objets dont ils auront envie, pourront faire librement les acquisitions qui leur conviendront, sans que rien de cela soit imputé à délit. On ne pourra pourtant acquérir les objets nuisibles dont la vente et l'achat sont interdits par la II^e et III^e lois ; savoir : les liqueurs spiritueuses et le vin.

ART. 3. Tous objets et denrées alimentaires récoltés à Tahiti peuvent être vendus à des étrangers ou à d'autres en échange d'argent, d'étoffes ou de tous autres objets convenus entre les parties. C'est au vendeur et à l'acheteur de faire leur propre marché, dans lequel nul autre ne doit s'immiscer. Lorsqu'un marché a été conclu loyalement entre l'acheteur et le vendeur, et que la marchandise a été enlevée, elle ne doit point être rapportée ; car, dans ce cas, le vendeur n'est point tenu de la reprendre.

ART. 4. Pour tout travail que des étrangers veulent faire exécuter par des Tahitiens ; qu'une loyale convention soit faite entre celui qui doit faire le travail et celui qui le demande ; qu'ils s'accordent bien sur la nature de l'objet à donner en échange : soit argent, soit étoffe, soit toute autre. Lorsque la parole *de convention* pour le travail, et toute chose convenue avec un Tahitien d'une part, sera conclue, que cette convention soit exécutée ; qu'elle ne soit point rompue ni altérée. Si une des parties ne l'exécute point fidèlement, de quelque part que vienne l'infraction, elle sera jugée et condamnée à payer 20 dollars : dont 10 pour la partie qui tient ses engagements, 5 pour la reine, et 5 pour le gouverneur. Si la partie qui a fait la convention avec celle qui la rompt désire que celle-ci ne soit point mise en jugement et condamnée à l'amende, qu'il en soit ainsi ; mais dans ce cas le travail doit être exécuté.

ART. 5. Tout homme emploiera librement son argent à tous objets non condamnables. Il est juste d'en apporter au missionnaire en dédommagement de ses travaux ; il est juste d'en remettre à la société pour la propagation (1) de la parole véritable de Dieu ; il est juste d'en donner pour l'achat du vin qui sert à la communion ; il est convenable d'acheter des livres qui enseignent toutes les bonnes paroles et soutiennent le cœur de l'homme dans la poursuite du salut ; les provisions adressées en témoignage de salutation et d'amitié, au missionnaire (2) qui observe la parole véritable, seront apportées en tous temps, sans demander (3) rétribution. Les petits travaux ayant pour objet l'embellissement des demeures dans lesquelles les missionnaires enseignent les paroles vraies de l'Évangile, devront être exécutés gratuitement par ceux qui suivent leurs instructions.

V.

Loi concernant les spiritueux de toutes sortes fabriqués à Tahiti et dans toutes les autres terres rangées sous le régime de ce gouvernement.

Cette loi interdit la fabrication des spiritueux obtenus par la fermentation des oranges, des évis, de la mélasse, et par la préparation

(1) *Faatupu raa* (l'action de faire croître).

(2) *Maa arôha*. (3) *Hopoi noa*.